

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2609572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL CALLIHOP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Callot
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 6 octobre 2026
Ordonnance du 14 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 septembre 2026 et un mémoire enregistré le 5 octobre 2026, la société Callihop, représentée par Me Hau, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2026-3965 du 6 juillet 2026 par lequel le président du conseil départemental de l'Isère a décidé de fermer à titre provisoire la micro-crèche située 6, place des Deux fontaines à Chavanoz ;

2°) de mettre à la charge du département de l'Isère la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la privation de chiffre d'affaires consécutive à la fermeture de six crèches du groupe par le conseil départemental porte atteinte à la pérennité de l'entreprise, dont c'est la seule activité, et à l'emploi de ses salariés ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'en l'absence d'une situation d'urgence justifiant une fermeture immédiate, il appartenait au département de mettre en mesure le gestionnaire de remédier aux difficultés constatées suite à la visite du 11 juin 2026 par les injonctions prévues à l'article L. 2324-3 du code de la santé publique dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits en l'absence de gravité et d'actualité des manquements invoqués au regard de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique ;
- elle est entachée d'erreurs de fait relatives à l'absence d'analyse de la pratique professionnelle (APP) auprès des professionnels, l'absence d'exercices de sécurité, la sécurisation des fenêtres, la défaillance de la porte d'accès et les manquements aux taux d'encadrement et à la qualification des agents ;

– elle n’a pas procédé à un examen complet et particulier de la situation de l’établissement et est entachée d’erreur d’appréciation au regard du caractère disproportionné de la mesure de fermeture, notamment eu égard aux défauts de sécurité relevés, qui pouvaient faire l’objet d’injonctions ;

– elle est entachée d’une erreur de droit du fait de la prise en compte par le département de griefs relevant de la législation du travail, alors même que ces derniers étaient sans incidence sur la santé ou la sécurité des enfants.

Par un mémoire enregistré le 29 septembre 2026, le département de l’Isère, représenté par Me Bourillon, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la société Callihop la somme de 3 500 euros sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

– la condition d’urgence n’est pas remplie dès lors que malgré la décision du 6 juillet relevant des dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des enfants, la crèche est demeurée ouverte jusqu’au 28 juillet, témoignant d’une atteinte grave à l’ordre public sanitaire et du risque à lever la décision de suspension ; les mesures prises en réponse aux injonctions en juillet 2026 demeurent insuffisantes à assurer cette sécurité et la société s’est par suite elle-même placée dans la situation d’urgence dont elle se prévaut d’autant qu’elle a attendu deux mois pour saisir le juge des référés ; en outre, la circonstance alléguée pour établir les difficultés de l’entreprise que les salaires n’aient pas été versés en juillet n’est pas une conséquence de la décision en litige dès lors que les crèches de la société sont demeurées ouvertes et ont donc reçu les paiements des parents et que la société était déjà débitrice auprès de nombreux fournisseurs avant sa fermeture ;

– les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l’arrêté en litige dès lors que la décision a été prise par une autorité compétente, que la procédure contradictoire n’est pas applicable à la mesure de fermeture provisoire prononcée en cas d’urgence en application des dispositions combinées de l’article L. 2324-3 du code de la santé publique et du 1° de l’article L. 121-2 du code des relations entre le public et l’administration, que les manquements sont établis, que les mesures partielles prises pour y remédier sont postérieures à la décision contestée et que la mesure prise est proportionnée à la gravité des faits.

Vu :

– les autres pièces du dossier ;
– la requête n°2609550, enregistrée le 9 septembre 2026, par laquelle la société Callihop demande l’annulation de l’arrêté contesté.

Vu :

– le code de la santé publique ;
– le code des relations entre le public et l’administration ;
– le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Callot, premier conseiller, en application des dispositions de l’article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Au cours de l’audience publique, tenue en présence de M. Ribeaud, greffier d’audience, M. Callot, a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hau, représentant la société Callihop, et de M. et Mme A..., gérants ;
- et les observations de Me Bourillon, représentant le département de l'Isère, et de Mme B..., directrice territoriale adjointe du Haut-Rhône dauphinois.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11h00.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* »

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique : « *Lorsqu'il estime que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis : / 1° Le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L. 2324-2, le représentant de l'Etat dans le département peut enjoindre au gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'y remédier, dans un délai qu'il fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...) En cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L. 2324-1. Ils se tiennent informés de ces décisions* »

3. Par la décision contestée en date du 6 juillet 2026, le président du conseil départemental de l'Isère a prononcé la fermeture immédiate à titre provisoire de la micro-crèche située 6, place des Deux Fontaines, à Chavanoz, compte tenu de l'urgence à protéger les enfants accueillis. Il a également fixé les injonctions auxquelles la SARL Callihop doit se conformer afin de solliciter sa réouverture.

4. En l'état de l'instruction, aucun moyen n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la condition d'urgence, la requête de la société Callihop doit être rejetée en toutes ses conclusions.

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Callihop la somme demandée par le département de l'Isère au titre des frais non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la société Callihop est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département de l'Isère relatives aux frais non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Callihop et au département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2026

Le juge des référés,

A. CALLOT

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.